

**ANALYSE POLITIQUE
RELATIVE AU PROCES INTENTE
CONTRE NOS DEUX CAMARADES**

HAYDAR KUTLU SECRETAIRE GENERAL DU P.C.T.

NIHAT SARGIN SECRETAIRE GENERAL DU P.O.T.



COMITE CENTRAL DU PARTI OUVRIER

DE TURQUIE - P.O.T

COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE

DE TURQUIE - P.C.T.

ANALYSE POLITIQUE
RELATIVE AU PROCÉS INTENTÉ
CONTRE NOS DEUX CAMARADES

HAYDAR KUTLU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU P.C.T.

NIHAT SARGIN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU P.O.T.



COMITÉ CENTRAL DU PARTI OUVRIER
DE TURQUIE - P.O.T.

COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE
DE TURQUIE - P.C.T.

DE DEUX CHOSES L'UNE : LA DEMOCRATIE OU LA DEMAGOGIE

Un procès politique va bientôt s'ouvrir à Ankara. Le procureur chargé de réquérir les peines a déclaré, non sans fierté : "ce sera le procès du siècle !". Il est vrai que nous sommes en présence d'un procès rarissime. En effet, combien de pages d'annales judiciaires faudra-t-il tourner en arrière pour trouver un cas semblable. Les accusés sont MM. KUTLU et SARGIN, ainsi que deux de leurs avocats et 12 autres citoyens turcs. Cependant, le destin de ces 16 personnes n'est pas seul en cause : ce procès lance un véritable défi à tous ceux et toutes celles qui aspirent au respect des droits de l'homme.

La référence aux droits de l'homme a toujours été attachée à l'élaboration des modèles d'états démocratiques. Magna Carta, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen issue de la Révolution française, la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies de 1948 ont jalonné le chemin menant du pouvoir absolu à l'émergence d'une République démocratique et à la souveraineté du peuple. La Turquie a fait sienne le principe de la souveraineté du peuple et a proclamé la République en 1923. Cependant, l'institution d'une véritable démocratie demeure aujourd'hui encore un objectif et requiert des citoyens un grand dévouement et de durs sacrifices.

M. OZAL, installé au pouvoir 3 ans après le coup d'Etat militaire du 12 septembre 1980, prétend que la démocratie est restaurée en Turquie, et que les droits de l'homme y sont respectés.

Deux hommes politiques, MM. Nihat SARGIN, secrétaire général du parti ouvrier de Turquie (POT), et Haydar KUTLU, secrétaire général du parti communiste de Turquie (PCT), réfugiés en Europe depuis le coup d'état militaire, sont retournés dans leur pays en vue d'obtenir pour eux, et pour les opinions qu'ils défendent, les droits et libertés habituellement reconnus par les démocraties occidentales.

Ces deux dirigeants ont été arrêtés à l'aéroport d'Esenboga à Ankara, gardés à vue et torturés durant 19 jours. Ils ont ensuite été incarcérés. Cette pratique est contraire aux dispositions mêmes de la constitution élaborée par la dictature militaire. En effet, l'article 19 de la constitution dispose que toute personne gardée à vue doit comparaître devant un juge dans un délai de 15 jours maximum.

L'arrestation de MM. KUTLU et SARGIN a suscité un large débat qui a rapidement débordé le cadre du Parti et s'est développé en Turquie comme à l'étranger.

Dès le 19 novembre, le Parlement européen a voté une résolution demandant la libération des deux dirigeants et le libre exercice de leurs droits politiques.

Par ailleurs, les deux partis sociaux-démocrates de Turquie - le SHP de M. INONU, et le DSP de M.ECEVIT- rejetant tout recours à la force, se sont prononcés en faveur de la reconnaissance, à toutes les tendances politiques sans exception, du droit de se constituer en organisation politique. D'autre part, un grand nombre de personnalités connues en Europe ont exigé la libération des deux dirigeants.

Le ministre de la Justice du gouvernement de M. OZAL, M. Oltan SUNGURLU a déclaré qu'"au demeurant il n'y avait pas de démarche encore

engagée pour décréter une amnistie générale, supprimer les articles 141, 142 et 163 du code pénal, et abolir la peine de mort, mais qu'il y en aurait peut-être une dans l'avenir".

Cette déclaration le laisse entendre clairement : si l'opinion publique, les démocrates de Turquie et d'Europe concentrent leur attention sur ce procès, la démarche évoquée par le Ministre pourrait être engagée. En définitive, le combat mené au travers de ce procès peut permettre d'imposer la suppression du "délit d'opinion" existant en Turquie. Ainsi, les efforts communs de tous les défenseurs des droits et libertés de l'homme seront-ils déterminants.

LES ACCUSATIONS PORTEES SUR LE RECOURS A LA TORTURE SONT-ELLES SANS FONDEMENT ?

Les milieux officiels nient toute pratique de la torture en Turquie. Même lorsque, dans certains cas, l'évidence de la torture n'a pu être mise en doute par les autorités, c'est "l'arbitraire individuel de quelque responsable" qui a été invoqué, des assurances étant données pour le châtiment des coupables.

Un examen attentif de la question permet d'affirmer qu'un large fossé sépare les déclarations des autorités de la réalité. 7 années se sont écoulées depuis le coup d'état et 4 années depuis l'instauration de la Constitution du premier gouvernement de M. OZAL. Or, le recours à la torture durant l'interrogatoire de police demeure systématique. Le constat a pu en être fait par des organisations aussi éminentes que Amnesty International ou le Groupe d'observation d'Helsinki. Même l'administration reaganienne, qui fait partie de ceux soutenant fidèlement le gouvernement d'Ankara, souligne, elle aussi, dans son rapport sur les "droits de l'homme", paru en février 1988, "la pratique systématique" de la torture en Turquie. Dans ce document il est précisé que la torture intervient pendant la période de garde à vue et avant que la décision de détention ne soit prise.

Cependant on ne peut débattre de la véracité des allégations sur la torture sans, au préalable, s'entendre sur la définition de la torture.

La torture est ainsi définie dans l'alinéa 1 de l'article premier de la Convention sur la torture adoptée par les Nations unies le 10 septembre 1984 :

"Lorsque l'on parle de la torture dans le cadre de cette Convention, il faut comprendre les actes commis par une personne représentant l'autorité publique ou par toute autre personne autorisée à agir à ses lieu et place, ou les actes commis avec l'autorisation ou la complicité des personnes précitées ou sur leur ordre, visant à obtenir d'une personne, par la force, une déposition ou un aveu, ou visant à faire condamner une personne pour un délit réel ou supposé, ou visant à intimider ou humilier une personne, visant à faire subir à une personne une peine physique ou morale. (La Turquie a signé cette Convention, mais ne l'a toujours pas ratifiée.)

Il est intéressant de comparer la définition précitée avec une décision prise par le Tribunal d'instance d'Ankara rendue publique récemment. Alors que deux agents de la police politique, Ali KAYMAKCI et Mustafa OZCIHAN étaient accusés d'avoir torturé M. Ayhan SARIHAN, éditeur, pendant son interrogatoire, le juge, en dépit des témoignages accablants, décidait le non-lieu, affirmant qu' "une simple brutalité ne pouvait être considérée comme une torture", et qu'il fallait un avis médical attestant une incapacité de travail de 15 jours pour considérer une violence physique comme une torture. (Le quotidien "Cumhuriyet" du 30 décembre 1987).

Récemment, M. EVREN, Président de la République a, à son tour, donné sa propre définition de la torture. Répondant à des citoyens qui protestaient contre l'usage de la torture, il a indiqué : " Savez-vous ce qu'est

la torture ? On vous attache , et on vous applique le courant électrique".

Dans certains cas les autorités n'ont pu dissimuler l'usage de la torture, en l'occurrence lorsque la victime a succombé à la torture. Même dans ces circonstances, les tortionnaires peuvent être assurés que l'on usera de tous les moyens pour leur épargner des punitions . La clémence manifestée à l'égard de Mustafa HASKIRIS, membre de la police politique, nous en donne un bon exemple. Un grand nombre de détenus politiques avaient reconnu leur tortionnaire en la personne de Mustafa HASKIRIS. Malgré ces multiples témoignages il n'avait fait l'objet d'aucune punition ou condamnation. Plus tard cependant, lorsque M. Zeynel Abidin CEYLANI a trouvé la mort suite aux tortures infligées par Mustafa HASKIRIS, ce dernier ne pût échapper à une condamnation de 14 ans de prison.

C'était effectivement une des peines les plus lourdes jamais prononcées contre un tortionnaire. Pourtant, justice n'a toujours pas été rendue : en effet, le tribunal a décidé la libération de l'accusé une semaine avant que le verdict soit officiellement prononcé. Sorti de prison, l'accusé a retrouvé "son poste" dans les rangs de la police, puis a déposé une demande de passeport qui lui fût délivré immédiatement : c'est ainsi que ce tortionnaire à la triste renommée a pu quitter la Turquie en toute liberté, quelques jours avant le verdict final du Tribunal.

MM.KUTLU et SARGIN ont maintes fois déclaré qu'ils avaient été torturés subissant tour à tour la pendaison, l'application du courant électrique et des sévices sur les organes sexuels. D'autre part ils ont indiqué qu'on leur avait administré , par injections, des médicaments non identifiés.

"Amnesty International", se saisissant des témoignages des deux dirigeants, a engagée une "action d'urgence" et plusieurs personnalités progressistes de Turquie ont exigé que toute la lumière soit faite sur ces pratiques. En dépit de tous ces éléments le procureur a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête judiciaire.

Une nouvelle fois le Gouvernement réfute les accusations relatives à l'usage systématique de la torture.

Ce faisant des questions essentielles demeurent sans réponse :

1- Pour quelles raisons les deux dirigeants politiques ont -ils été complètement isolés du monde extérieur durant 19 jours, et ceci en violation totale des dispositions de la Constitution ?

2 - Pour quels motifs certains membres du Parlement européen n'ont-ils pu obtenir l'autorisation de parler avec MM.KUTLU et SARGIN et n'ont-ils pu les entrevoir qu'au travers d'un vitrage ?

3 - Pourquoi le gouvernement de M.OZAL s'est-il obstiné à ne ratifier la Convention européenne contre la torture qu'après la fin de l'interrogatoire des deux dirigeants arrêtés ?

4 - Pourquoi les détenus peuvent-ils être interrogés durant des semaines sans qu'ils puissent contacter leurs avocats ? Cette pratique ne s'apparente-t-elle pas aux méthodes d'interrogation utilisées par les régimes fascistes ?

5 - Comment peut-on admettre que les dépositions obtenues sous la torture et réfutées par la suite par les accusés soient prises en compte par les tribunaux ?

Il est significatif que le gouvernement de M. OZAL ne puisse fournir des réponses convaincantes à ces questions. En définitive, les accusations de torture portées par KUTLU et SARGIN n'ont pu être démenties.

- 4 -

Entre temps un rapport du Contrôle médical confirmant ces accusations a été rendu public. Le 25 février dernier le Docteur Nihat SARGIN a passé une visite médicale dans le service d'orthopédie de la polyclinique de l'hôpital public d'Ankara, afin de rechercher les causes de la douleur qu'il ressent continuellement à son épaule droite. A la suite de cette visite, les médecins ont constaté que l'articulation de l'épaule droite avait été gravement affectée à la suite de brutalités.

Ce diagnostic médical établi par un spécialiste, trois mois après les sévices infligés, doit être retenu comme preuve du recours à la torture.

L'ACTE D'ACCUSATION S'APPUIE SUR UN ANTICOMMUNISME PRIMAIRE

Examinons l'acte d'accusation rendu public par le procureur le 14 mars 1988.

Ceux qui s'attendent à une analyse du programme du Parti communiste unifié de Turquie (fusion du POT et du PCT) et à une argumentation s'appuyant sur cette analyse pour tenter de prouver pourquoi ledit parti est par nature contraire à la législation en vigueur, seront déçus : le procureur ne fait état ni des propositions ni des opinions du PCUT.

Comme le montre le paragraphe cité ci-dessous, le procureur admet, d'un point de vue historique, le projet de programme du PCUT comme une forme plus évoluée des propositions de programme respectives du POT et du PCT :

"Nous voyons les idées communes des programmes du POT et du PCT, partis illégaux, dans le programme du PCUT qui a été élaboré à l'étranger par les accusés MM. SARGIN et KUTLU" (Cf acte d'accusation, page 47).

L'acte d'accusation ne va pas plus loin que cela. Il est clair que le procureur n'a pas osé considérer le projet de programme du PCUT d'un point de vue juridique. Au lieu de cela il fait état de ses propres conceptions sur le communisme. D'emblée il avance 3 thèses : premièrement, tous les partis communistes sont équivalents ; deuxièmement, tous les partis communistes visent à instaurer "le même système d'état marxiste-léniniste" ; troisièmement, ce même système est d'une manière générale incompatible avec un régime démocratique et en particulier avec la constitution de la République de Turquie.

Précisément, cette conception marxiste exprimée dans le projet de programme du PCUT est totalement éludée. Raison de plus pour en citer un extrait particulièrement significatif :

"Le parti souligne que la continuité et la rénovation vont de pair dans l'évolution de la théorie marxiste, que le marxisme est ouvert à la richesse de l'expérience issue de la pratique sociale, à tout élément de valeur du patrimoine culturel et de la pensée humaine contemporaine (Projet de programme du PCUT, page 66).

En vue d'étayer et de justifier ses accusations, le procureur n'utilise non pas les convictions et aspirations des accusés, mais ses propres préjugés. Autrement dit, le projet de programme du PCUT est le grand absent du procès. Dès lors, l'accusation ne repose que sur le fait que KUTLU et SARGIN ont déclaré être communistes et s'inspirer des idées de MARX, ENGELS et LENINE. Le procureur ne se donne même pas la peine d'essayer de démontrer l'incompatibilité

du PCUT avec la législation turque, ou de tenter de prouver que ces deux personnes ont commis un délit. Il considère son devoir accompli en prouvant que SARGIN et KUTLU sont communistes. (C'est une bien piètre victoire lorsque l'on sait que Kutlu et Sargin ont annoncé dès le début qu'ils étaient communistes !)

L'anticommunisme primaire manifesté par l'accusation mérite que l'on s'y arrête un instant. Citons notamment quelques unes des idées avancées par le procureur pour définir le communisme.

"Le principe du communisme, c'est la mort pour tous ceux qui y sont opposés ; il n'y a pas de voie intermédiaire." (Cf acte d'accusation, page 16).

"Selon eux, toute personne compétente, pleine d'initiative, et performante est fasciste". (Cf acte d'accusation, page 16)

Pour tenter de justifier l'interdiction du Parti communiste, un autre argument, qui ne réclame d'ailleurs aucun commentaire, est avancé : " ... Il y a également de bonnes raisons de penser que le peuple turc n'approuve pas le programme de ce parti illégal". (Cf acte d'accusation, page 46).

En définitive le fait d'esquiver le débat sur les propositions et les idées du PCUT montre la faiblesse de l'argumentation du procureur. L'accusation ne peut prouver, et cela n'est pas surprenant, que, comme elle le prétend, le PCUT est l'ennemi de la démocratie. Il lui est impossible de soutenir une telle thèse face aux opinions et convictions formulées dans le projet de programme du PCUT.

"Restaurer un régime démocratique, assurer la continuité de la démocratie, lui conférer un caractère ininterrompu en la préservant des coups d'état militaire, telles sont les questions primordiales de la période que nous vivons. Un véritable régime démocratique doit s'appuyer sur la libre volonté du Parlement qui doit devenir l'organe suprême, doit garantir les droits et libertés fondamentales ainsi que la participation libre et démocratique des citoyens aux affaires du pays. L'avènement d'un tel régime démocratique sous-entend que la paix soit assurée et que la souveraineté nationale soit renforcée" (Cf projet de programme du PCUT, page 36).

"La stratégie de paix et de renouveau démocratique apporte des solutions pour résoudre dès aujourd'hui les problèmes économiques et sociaux cruciaux auxquels sont confrontés les travailleurs, pour résoudre les problèmes de la vie politique intérieure ainsi que pour régler les questions internationales, étant donné qu'il est possible, dans le cadre du système capitaliste lui-même, d'apporter des premières réponses aux problèmes existants. (Cf projet de programme, page 34).

"Le programme de paix et de renouveau démocratique vise à restaurer un régime démocratique dans lequel le Parlement, formé démocratiquement, par la libre volonté du peuple, est l'organe suprême, et reposant sur la participation des organisations de masse démocratiques et populaires. D'autre part, ce programme apporte une solution de justice, démocratique et pacifique à la question kurde. En définitive, la satisfaction des revendications sociales des travailleurs, et le développement économique sont conditionnés à la conquête de la démocratie dans la vie politique intérieure." (projet de programme, page 35)

Face à ses aspirations exprimées dans le projet de programme, comment peut-on encore accuser le PCUT d'avoir la "volonté de restaurer une dictature" ?

Une autre accusation portée contre Kutlu et Sargin, celle de vouloir "affaiblir les sentiments nationaux", mérite notre attention.

L'accusation reproche à KUTLU et SARGIN d' avoir parlé de

l'existence du peuple Kurde en Turquie, et demandé la reconnaissance et le respect des droits de ce peuple.

En elle-même cette accusation montre bien les positions anti-démocratiques de ceux qui osent l'avancer. Alors que protester contre la violation des droits fondamentaux des citoyens kurdes constitue un devoir pour tout démocrate, l'accusation considère cette dénonciation comme un délit. Le fait même d'avancer l'idée d'une solution pacifique, démocratique pour régler la question nationale kurde est interdit. Pourtant, et l'Histoire est riche d'enseignement à cet égard, il est certain qu'en se raccrochant à des dogmes, à celui de la "raison d'Etat" notamment, en vue de nier aux yeux de l'opinion publique internationale, l'existence de la question kurde, et en recourant à la force militaire pour tenter de l'étouffer, on ne fait en réalité que l'aiguiser.

La lecture de l'acte d'accusation du procureur du tribunal de la sûreté d'Etat apporte au moins une certitude : celle que Sargin et Kutlu recourent à la voie pacifique dans leurs activités militantes pour atteindre leurs buts politiques. En effet, en aucun point du document il n'est mentionné que les deux dirigeants ont usé de la force ou ont appelé à l'utilisation de la force. Bien au contraire le procureur lui-même admet que la lutte armée ne fait pas partie des formes d'actions menées par le PCT. Sur ce point précisément, le réquisitoire stipule que : " Le PCT, pour atteindre ses buts a utilisé diverses tactiques qui ont changé selon les périodes et les circonstances ; ces tactiques consistent à mener une propagande propagande et des campagnes de masse, à former des fronts et réaliser l'unité d'action en excluant le mouvement armé" (Cf réquisitoire, page 62.

PEUT-ON RAISONNABLEMENT PARLER D'UN PROCES CONFORME AUX PRINCIPES DE JUSTICE ?

Le procès ouvert contre SARGIN et KUTLU se déroulera au tribunal de la Sûreté d'Etat à Ankara, qui fait partie des tribunaux d'exception. Créés dans les années 70, leur existence avait été jugée contraire à la constitution et ils avaient été supprimés. Après le coup d'Etat militaire de 1980, les généraux s'appuyant sur la nouvelle Constitution qu'il ont proclamée, les ont rétablis.

Forts de l'expérience du passé, il semble légitime de douter de l'indépendance des tribunaux de la Sûreté d'Etat (TSE). A ce propos, deux points méritent plus particulièrement d'être soulignés. Premièrement, étant donné que ces tribunaux sont institués par la hiérarchie militaire, celle-ci peut nommer à loisir les procureurs qui lui conviennent, chose impossible lorsqu'il s'agit de tribunaux ordinaires. Deuxièmement, le TSE comprend trois juges, dont l'un doit, conformément à la loi, appartenir au corps de l'armée et avoir des connaissances juridiques. En principe, ce "juge officier" n'est pas, dans ses décisions, sous l'autorité de ses supérieurs militaires. Cependant, il existe d'innombrables moyens d'influencer les décisions de ces juges. Le fait que durant toute sa carrière militaire l'officier soit soumis à l'autorité de ses supérieurs, constitue déjà en soi une ambiguïté et inévitablement jette un doute sur son impartialité.

L'ingérence illégale des autorités militaires dans les affaires des Tribunaux de sûreté de l'Etat a été prouvée à plusieurs reprises. Ainsi, l'opinion publique connaît-elle parfaitement l'existence d'officiers ayant démissionné, refusant d'obéir aux pressions de leurs supérieurs.

Pour toutes ces raisons, il est justifié de dire que les risques d'influer sur les décisions du tribunal sont bien réels.

Le problème des droits de la défense constitue un autre point

important. Déjà, avant l'ouverture du procès des incidents graves et significatifs se sont produits.

Les avocats de Kutlu et Sargin, Maîtres Atilla COSKUN et Rasim OZ seront également jugés dans le cadre de ce procès. Ces deux avocats ont été gardés à vue, puis libérés grâce à la protestation internationale en décembre dernier. Maître COSKUN est accusé d'appartenir au Parti communiste de Turquie. Quant à Maître OZ, il est accusé d'"avoir fait l'éloge d'une action constituant elle-même un délit" : lors de la sortie des deux secrétaires généraux du Tribunal de la Sûreté, Maître OZ s'était exclamé : "Nous avons grand respect pour votre lutte en faveur de la démocratie". Pour ces raisons les deux avocats ne peuvent participer à la défense de Kutlu et Sargin. Ainsi, le procureur peut-il, à son gré, priver les avocats d'assumer leur devoir de défense.

"Tout ce qui est fait est conforme aux lois"

Amnesty International et le Parlement européen avaient, dès le 19 novembre 1987, exigé la libération des deux dirigeants, Kutlu et Sargin. Confrontées à une telle demande, les autorités gouvernementales rétorquaient par ces propos provocants : " Tout ce qui est fait est conforme aux lois turques" et " Les lois turques prévoient d'emprisonner les communistes".

Comment apprécier cette réponse du gouvernement ?

Il est sans doute vrai que les lois turques n'établissent pas de distinction entre les communistes (et ceux considérés comme communistes par le procureur !) et les personnes emprisonnées pour délits de droit commun. Cependant on peut légitimement se poser cette question : ce type de lois peut-il constituer les fondements-mêmes de la justice ? N'oublions pas que, à la lumière de la triste expérience du fascisme, la communauté internationale a récusé cette conception du droit. Si la conception du droit sur laquelle repose la réponse du gouvernement était juste, alors il aurait fallu se taire face aux crimes commis par les nazis, parce que toutes les pratiques des nazis étaient conformes aux lois en vigueur à l'époque. N'est-ce pas justement dans l'intention d'interdire la résurgence de tels dangers qu'est intervenue la Déclaration des Nations - Unies sur les droits de l'homme du 10 décembre 1948.

En ratifiant la Convention européenne des droits de l'homme et par les déclarations de M. OZAL, la Turquie a également reconnu que les lois turques ne constituaient pas les seuls critères pour juger de la légalité des pratiques de tel ou tel état. La question primordiale qui mérite d'être posée est la suivante : les lois actuelles permettent - elles, oui ou non, d'assurer la protection des droits de l'homme ? On ne peut légitimement s'appuyer sur les lois en vigueur que si ces dernières assurent la protection des droits de l'homme. En l'occurrence le fait qu'un nombre important de juristes européens constatent que les lois en vigueur en Turquie, ainsi que les décisions des tribunaux qui en découlent, ne sont pas compatibles avec le respect des droits de l'homme, oblige à considérer le sort réservé aux droits de l'homme comme seul critère valable.

Par exemple, lors du Congrès international des "Amis de la Turquie", réuni à Paris les 28 et 29 novembre 1987, une résolution adoptée sur proposition du Professeur danois Erik SIESBY, stipule : " Plusieurs articles du code pénal turc sont incompatibles avec les principes de la liberté de pensée, de conscience et de croyance, du droit à la liberté d'expression et des droits à la liberté de réunion et d'organisation, tels qu'ils sont définis par les articles 9, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces incompatibilités portent en particulier sur les articles 140 à 143, 158, 159 et 163 du code pénal turc. En conséquence, ces articles devraient être modifiés ou abrogés.

Ce constat a pesé lourdement dans la décision de Sargin et Kutlu de rentrer en Turquie.

Contrairement aux procès intentés dans le passé aux communistes, Kutlu et Sargin ne nient pas qu'ils sont aux premières lignes du combat pour promouvoir les idées marxistes. Dès le début, les deux accusés se sont adressés à l'opinion publique en qualité de secrétaires généraux des deux partis politiques interdits, et sont rentrés dans leur pays en cette qualité. Tous les deux reconnaissent ouvertement leurs opinions ainsi que les actions déjà mises en oeuvre qu'ils considèrent légales et conformes à la démocratie. Mais en même temps, ils estiment que les motifs sur lesquels repose l'acte d'accusation sont incompatibles avec les principes généraux des droits de l'homme et de la démocratie, et en conséquence, ils proclament leur innocence.

L'HISTORIQUE DE L'INTERDICTION DU MOUVEMENT COMMUNISTE

Lors de sa conférence de presse tenue à Huston, aux Etats-Unis, M. OZAL, premier ministre, a déclaré que les articles 141, 142 et 163 du code pénal constituaient des éléments juridiques essentiels depuis la fondation de la République de Turquie.

Or, jusqu'au 23 juin 1936, date de l'introduction des articles 141 et 142, il n'existait pas dans le code pénal turc de dispositions interdisant les activités de propagande et d'organisation. A cette époque déjà, le mouvement de gauche était réprimé, mais par le biais de lois spécifiques, comme par exemple la "loi du silence" ou bien par l'interprétation abusive des lois existantes.

Les articles 141 et 142 du code pénal, publiés au journal officiel du 23 juin 1936, ont été largement inspirés du code pénal de l'Italie fasciste des années 30. Les articles 270 et 272 des "lois Rocco" ont été directement "importés" d'Italie. Ils expriment la conception d'un état totalitaire dans lequel l'individu ne peut faire valoir d'autres opinions ou pensées originales que celles qui ont reçu l'assentiment de ce même état.

Ces lois, qui ont donné à l'Etat la possibilité d'anéantir toute personne s'opposant à sa volonté, ont en même temps permis l'émergence de réglementations reposant sur la brutalité et le recours à la force.

En résumé, l'article 141 interdit tout droit et liberté s'exerçant dans l'intention d'assurer la domination d'une classe sociale sur une autre, ou la suppression d'une classe sociale. Il vise également à interdire les organisations qui luttent pour un nouvel ordre économique et social dans le pays. L'article 142 interdit toute propagande véhiculant les mêmes objectifs.

Par des modifications successives en 1938, 1946, 1949, 1951 et 1983, les articles 141 et 142 du code pénal sont devenus de plus en plus sévères, allant bien au-delà des intentions contenues dans la rédaction initiale du gouvernement fasciste italien.

Les modifications apportées en 1951 ont eu pour conséquence d'étendre le champ d'application des articles en supprimant la référence au recours à la force. Concrètement, la nouvelle rédaction conduisait à l'interdiction des organisations politiques ne recourant pas à la force et oeuvrant pour des changements politiques par la voie pacifique. On peut également ajouter que le texte initial, c'est à dire tel qu'il était appliqué par les fascistes italiens, prévoyait une peine maximale d'emprisonnement allant de 5 à 12 ans ; cette peine s'est transformée, en Turquie, en peine de mort.

Ainsi, en Turquie, pays membre de l'OTAN et du Conseil de l'Europe, les dirigeants de l'opposition populaire sont-ils menacés de la peine capitale.

La rédaction de l'article 141, au terme de plusieurs modifications, est tellement incroyable qu'il est difficile de trouver un autre exemple dans le monde, et qu'elle n'a pas fini de surprendre quiconque ayant quelques rudiments de droit civil. En effet, cet article permet de pénaliser de la même façon ceux qui auraient créé une organisation telle que décrite précédemment, et ceux qui n'en auraient pas créé mais auraient d'une manière ou d'une autre, si minime soit-elle, contribué à la création de ladite organisation.

Ce qui signifie en clair que même sans apporter la moindre preuve de la participation à la création d'une telle organisation et par la seule interprétation arbitraire des dispositions par le procureur, le tribunal pourra appliquer les peines prévues par l'article 141.

L'imprécision de la rédaction des articles 141 et 142 constitue une caractéristique qui mérite d'être soulignée. Les termes choisis délibérément sont extrêmement vagues en vue de faciliter l'interprétation la plus large possible.

Que signifie en effet " la domination d'une classe sur une autre" ? S'agit-il de l'instauration d'un pouvoir dictatorial ou veut-on plutôt interdire un pouvoir démocratique c'est-à-dire émanant de la volonté majoritaire du peuple ?

Qu'entend-on par les "principaux ordres économiques et sociaux" ? S'agit-il d'interdire tout changement économique et social s'appuyant sur une majorité démocratique ?

Ces imprécisions découlent non pas d'une maladresse rédactionnelle mais d'une volonté délibérée de laisser aux tribunaux la possibilité de déclarer délictueuses certaines activités légales à première vue.

De cette manière, des organisations telles que le Comité pour la Paix de Turquie, l'Association des enseignants de Turquie, ou le Parti ouvrier et paysan de Turquie, qui menaient leurs activités en toute légalité, ont été déclarées illégales après le coup d'état militaire de 1980, et au titre de ces mêmes articles du code pénal, leurs dirigeants et leurs adhérents ont été condamnés.

Le professeur Erik SIESBY, cité précédemment, a établi le même constat et analyse ainsi les articles 141 et 142 du code pénal :

"Dans les années 50, ces articles ont été largement utilisés pour empêcher les activités politiques des partis de gauche.

Durant la période libérale qui a commencé avec l'instauration de la Constitution turque de 1961 et s'est achevée avec le coup d'état du 12 septembre 1980, ces activités n'étaient répréhensibles que dans la mesure où elles entraînaient l'usage de la violence ou recommandaient l'usage de la violence ou de tout autre moyen illégal.

Après le coup d'état de septembre 1980, ces articles ont reçu une interprétation très large. Consécutivement au caractère rétroactif de cette nouvelle interprétation, des membres de plusieurs organisations créées au cours de la période libérale, et dont les activités avaient cessé au moment du coup d'état, ont été accusés au titre des articles 141 et 142, bien que ces organisations, qui n'avaient pas recouru à la violence, et leurs activités, ne constituaient pas un délit à l'époque où elles avaient été instituées et menées."

UN DELIT QUI N'EXISTE PAS EN EUROPE OCCIDENTALE : LE DELIT D'OPINION.

L'article 141 qui interdit toute organisation ayant pour but "la domination d'une classe sociale sur une autre" ainsi que l'article 142 qui interdit la propagande véhiculant les mêmes objectifs, sont incompatibles avec les nombreuses déclarations des autorités turques sur le sentiment "d'appartenir au monde occidental".

En effet, ces articles sont utilisés pour interdire l'expression d'opinions et la création d'organisations ayant pour but l'expression collective de ces mêmes opinions.

Contrairement aux pratiques politiques existant dans les pays d'Europe occidentale, les idées et les opinions peuvent, en Turquie, être jugées délictueuses. La notion "d'idées condamnables" existe réellement. A ce propos, le juriste turc, Dr Bülent TANOR déclare:

"Par délit d'opinion il faut entendre les opinions et les activités qui en découlent, consistant à soutenir, diffuser, ou tenter de faire admettre aux autres une idéologie, une opinion, une doctrine ou toute autre idée." (Dr Bülent Tanor, "l'article 142 du code pénal, la liberté de pensée et la pratique"- Editions Forum - Mars 1979- page 72).

Or, les activités précitées sont-elles considérées délictueuses dans les pays européens ? En sa qualité de juriste ayant étudié les législations des USA, de la Grande-Bretagne, de France, d'Italie, de RFA, de Suisse et de Belgique, Bülent TANOR conclut que dans tous ces pays, la législation n'interdit nullement les activités visant à soutenir, diffuser, exprimer une opinion ou une idée, quelle qu'elle soit.

Bülent TANOR précise que seules sont interdites dans les pays européens les activités "incitant à des actes subversifs ou à des actes délictueux". Il précise que dans ces mêmes pays, le délit d'opinion n'existe pas, et que seules sont considérées comme délits les activités incitant à l'usage de la violence, et au renversement des institutions par la force.

Etant donné que les articles 146, 168, 169 et 171 du code pénal ont pour objet précisément de punir les activités prônant le recours à la violence, et que l'article 172 interdit toute propagande en faveur de ces mêmes activités, quiconque comprendra que les articles 141 et 142 n'ont pour objet que de punir les délits d'opinion et de réprimer l'opposition qui rejette dans son combat toute utilisation de la force.

Cette analyse rejoint celle du professeur Cetin OZEK, développée dans son livre intitulé "141 et 142" :

" La référence à l'utilisation de la violence ayant été supprimée, ces articles sont utilisés pour réprimer l'opposition de gauche qui a pour objectif d'accéder au pouvoir par la voie démocratique, et d'instaurer un nouvel ordre politique, économique et social conforme à ses idéaux. C'est pourquoi est considérée comme un délit toute idée non conforme à l'ordre établi. En conséquence ces opinions, considérées délictueuses, ne peuvent donner lieu à la création d'organisations politiques.

Dans les démocraties des pays occidentaux, il est admis que "l'avènement du socialisme peut se faire aussi par la voie démocratique." (Cetin OZEK "141, 142" - Editions Ararat, Istanbul pages 173-174 année 1968).

En dépit des déclarations affirmant que la Turquie a rétabli la démocratie, l'existence des articles 141 et 142, leur utilisation non seulement

contre les communistes mais aussi contre les intellectuels affichant des opinions différentes de celles des autorités politiques, constitue une aberration et est, à notre époque, inacceptable.

Les autorités turques sont conscientes du caractère aberrant et anachronique de ces dispositions du code pénal, et, pour continuer de justifier l'existence de ces articles et leur conception totalitaire, se réfèrent à certaines interprétations restrictives données par certains pays européens à des articles des conventions relatives aux droits de l'homme. Par exemple, les autorités font remarquer que des dispositions équivalentes aux articles 141 et 142 existent encore en Italie. Ce qui est vrai, mais les autorités turques oublient de dire qu'après la chute de Mussolini, les articles 270 et 271 du code pénal italien n'ont plus jamais été utilisés pour réprimer l'opposition, que le principe du pluralisme a toujours été respecté et qu'il n'existe dans ce pays aucune ségrégation à l'égard des partis marxistes.

Les partisans des articles 141 et 142 prenant l'exemple de la RFA, prétendent que "l'interdiction momentanée du parti communiste" est justifiée et n'est pas contraire au respect des droits de l'homme.

Or, cette appréciation est erronée : premièrement, l'interdiction du parti communiste de RFA ne repose pas sur un article du code pénal mais sur une décision du Conseil constitutionnel par laquelle il est considéré comme étant l'ennemi de la Constitution. En outre cette interdiction ne vise pas tous les partis se réclamant du communisme, mais uniquement le KPD. C'est précisément pour cette raison que le Parti communiste allemand (DKP) a pu être créé.

Deuxièmement, dans sa décision, le Conseil constitutionnel a clairement souligné, qu'il ne s'agissait pas de condamner le marxisme-léninisme en tant que conception philosophique. La décision stipule que : " Le KPD n'est pas accusé d'avoir adopté une idéologie scientifique. Le but du conseil n'est pas de déclarer que le marxisme-léninisme, "en tant que théorie fondamentale" est contraire à la Constitution. Tant que cette théorie est appréhendée comme une science telle que définie à l'alinéa 3 de l'article 5 de la constitution, elle est autorisée. De même il n'est pas interdit de diffuser, d'enseigner, d'exprimer la théorie marxiste-léniniste, comme il est permis de la défendre ou bien de la combattre. La théorie même n'est pas concernée par ce procès. L'évaluation de la justesse scientifique de la théorie marxiste-léniniste n'est pas du ressort du Conseil constitutionnel. (KPD Prozeß, Dokumentarwerk, HRSG von Dr Gerd Pfeiffer und Hans Georg Strickert, Karlsruhe - 1956, pages 614-615)

Après le renversement des dictatures fascistes en Grèce, en Espagne, au Portugal, des modifications ont été apportées au code pénal dans chacun de ces pays, en vue de donner au Parti communiste les moyens d'exister et d'exercer légalement et librement ses activités.

Comme le montrent tous ces exemples, la condition primordiale de l'instauration d'un régime démocratique et pluraliste réside dans la reconnaissance du droit à la libre organisation de toutes les tendances politiques sans exception.

Pour tenter de justifier leur attitude, les partisans des articles 141 et 142 du code pénal se réfèrent souvent à un principe contenu dans les Conventions internationales relatives aux droits et libertés de l'homme, et disposant que "ces libertés ne peuvent être exercées dans l'intention d'aliéner les droits fondamentaux de l'homme".

La Déclaration universelle des droits de l'homme comporte, en son article 30, un tel principe. Cependant, il est à la fois erroné et malhonnête d'assimiler les dispositions restrictives de l'article 30 aux restrictions apportées à la liberté d'opinion, d'organisation et de diffusion des idées. Cette argutie ne peut que tromper ceux qui ne connaissent pas le contenu de cette déclaration.

En réalité, l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme visent les activités et actions subversives.

Les articles 141 et 142 du code pénal turc sont en contradiction avec l'essence même des documents internationaux que la Turquie a ratifiés. Plus précisément, ils sont incompatibles avec les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les articles 9,10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'avec 7 principes énoncés dans la première partie de l'Acte final d'Helsinki.

QUELLE EST L'OPINION DES JURISTES EUROPEENS

A propos des articles 141 et 142 du code pénal, en vertu desquels ont été condamnés un grand nombre d'intellectuels, d'écrivains, de journalistes, d'artistes, de médecins, d'avocats et de syndicalistes, le Professeur Erik SIESBY, a fait le commentaire suivant :

"Les activités qui sont à l'origine de la condamnation de ces personnes ne sont en aucun assimilables à des actes de violence ou au recours à la force, et ne peuvent, selon la définition en vigueur dans les pays occidentaux, être considérées comme "délict de droit commun". Ces activités sont précisément l'expression d'opinions et la création d'organisation chargées de diffuser et propager ces mêmes opinions. Ainsi, la condamnation de ces activités constitue-t-elle une violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme."

Citons maintenant l'avis de M. Hans Goren Franck, député du Parti social-démocrate suédois, sur les articles 141,142 et 163 du code pénal turc.

"Les articles 141, 142 et 163 du code pénal turc sont en particulier utilisés pour condamner les partis et organisations d'opposition qui pourtant n'ont pas recours à la violence. Un grand nombre de décisions prises par les Tribunaux et les Cours suprêmes mettent en évidence la violation du droit à la liberté d'expression, de croyance et d'organisation. Ces jugements rendus par les tribunaux montrent également que ces articles du code pénal sont contraires aux articles 9,10 et 11 de la Convention européenne, pourtant ratifiée par la Turquie."

La Turquie ne pourra gagner la considération et le respect de la communauté internationale que si elle assume les responsabilités auxquelles elle s'est engagée, et corrélativement elle doit abroger les articles 141, 142 qui sont considérés par de nombreux intellectuels comme "la honte de la Turquie". Une telle abrogation serait conforme aux articles 15 et 90 de la Constitution. Le dernier alinéa de l'article 90 dispose en effet que "Les conventions internationales mises en oeuvre conformément à leurs propres dispositions, ont force de loi."

LA CONDAMNATION DES COMMUNISTES ET DES DEMOCRATES : DES PEINES DE PRISON DE MILLIERS D'ANNEES

A l'occasion du retour dans leur pays du Secrétaire général du POT, Dr Nihat SARGIN, et du Secrétaire général du PCT, Haydar KUTLU, dans le but d'oeuvrer à la création du Parti communiste unifié de Turquie, le célèbre juriste et intellectuel turc, Server TANILLI, qui est resté paralysé à la suite



d'une agression commise par l'extrême-droite durant la période de terreur antérieure à 1980, a dans une lettre adressée aux deux dirigeants, fait les commentaires suivants :

"Je dois dire que je considère votre retour au pays comme un acte justifié. Votre décision comporte une réelle signification historique. Le sort et les traitements que l'on vous fait subir nous donne une fois de plus l'occasion de montrer au monde civilisé quel régime rétrograde règne en Turquie, et ce constat constituera en lui-même une arme dans le combat pour la démocratie." ("Le courrier de Turquie" - 20 novembre 1987)

Un procès a été intenté par le procureur de la République du Tribunal de la Sûreté d'Etat d'Istanbul contre M. TANILLI. Il lui était reproché d'avoir enfreint, dans son manuel scolaire intitulé "Histoire de la civilisation", les articles 141, alinéa 6, et 142, alinéas 1 à 6. Dans son réquisitoire, le procureur réclamait une peine de prison, accusant M. TANILLI d'avoir parlé en ces termes du célèbre poète PABLO NERUDA : " Un héros n'ayant fait aucune concession dans ses opinions politiques".

Ce procès avait suscité de vives protestations. 774 intellectuels, scientifiques, représentants des organisations démocratiques de masse les plus connues en Turquie, avaient protesté dans une déclaration publiée dans le quotidien "Cumhuriyet" du 21 mars 1976 :

"Nous considérons comme un devoir, au nom de la défense de la démocratie, de la liberté de pensée, et de la défense des milieux scientifiques, universitaires et académiques, d'apposer notre signature à ce manuel, comme s'il s'agissait du nôtre."

Par la suite ce procès a été transféré à un tribunal civil et il s'est terminé par l'acquittement de l'accusé le 31 mars 1978.

De la même manière, à la suite du coup d'Etat du 12 mars 1971, un autre juriste, le professeur Mumtaz SOYSAL avait été inculpé pour son ouvrage intitulé "Introduction à la Constitution". L'accusé avait été torturé durant son interrogatoire. Grâce au retour, dans la période qui a suivi, à des institutions plus démocratiques, le procès est resté sans suite.

Depuis des années, les traducteurs doivent tenir compte du fait que l'on pourrait les accuser d'avoir fait de la propagande communiste. La traduction d'un livre est passible d'une peine de 7 ans et demi. Par exemple, les tribunaux avaient requis 37 ans de prison contre le célèbre traducteur Muzaffer ERDOST, pour ses traductions de la seule année 1974.

A l'heure actuelle, certains rédacteurs de journaux sont condamnés à des peines de prison allant de 100 à 200 ans.

Dans sa déclaration du mois de décembre 1987, le Président de l'Association des journalistes progressistes, M. Ahmet ABAKAY, précise que dans la seule prison de Canakkale, il y a 12 journalistes condamnés au titre des articles 141 et 142 du code pénal, qui purgent des peines de 5 ans d'emprisonnement. Il indique que pour 3 à 5 lignes d'un article de journal, la peine peut atteindre 5 ans. Depuis le coup d'état de 1980, 404 procès ont été intentés contre 4 Quotidiens, 20 directeurs de revues, et 50 journalistes et écrivains travaillant dans ces mêmes revues et journaux.

Cinq autres personnes ont été condamnées pour avoir publié certains ouvrages. Si l'on ajoute les peines infligées à 32 d'entre elles, on arrive au total de 2500 ans de prison, un tiers de cette peine (soit 750 ans) revenant à Veli YILMAZ, rédacteur en chef de la revue "Halkin Kurtulusu".

MM. Osman Kas et Mustafa YILDIRUTURK, journalistes de cette même revue, sont respectivement condamnés à des peines d'emprisonnement de 600 et 155 ans.



Il faut souligner que dans ces cas aussi, les peines sont requises en vertu des articles 142 du code pénal et portent exclusivement sur les articles parus dans ladite revue.

Après le coup d'état du 12 septembre 1980, les articles 141 et 142 ont été largement utilisés à l'encontre du Parti ouvrier de Turquie(POT), du Parti communiste de Turquie(TKP), du Parti socialist des travailleurs de Turquie (TSIP) et du Parti des ouvriers et paysans de Turquie(TIKIP).

Pourtant, ni dans leurs statuts, ni dans leurs programmes, ni dans leurs activités, ces organisations ne prônaient le recours à la force pour atteindre leurs objectifs .

Alors qu'aucune preuve d'activité terroriste n'a pu, à aucun moment, être apportée, les membres et les dirigeants des partis précités ont été condamnés à des peines de prison de 18 années.

Ces personnes ont été condamnées pour avoir exprimé des opinions et crée des organisations chargées de diffuser et de propager ces mêmes opinions.

Les articles 141 et 142 ne sont pas seulement utilisés contre les partis politiques, mais également contre toute personne exprimant et soutenant une idée qui ne serait pas partagée par les autorités de l'Etat. Ainsi par exemple des procès ont-ils été intentés contre le Comité pour la Paix de Turquie, qui n'a pour seul objectif que de lutter pour la paix dans le monde, et contre la Confédération des syndicats progressistes (DISK) qui a pour but la défense des intérêts sociaux des travailleurs.

Le président du Comité pour la paix de Turquie, l'ancien Ambassadeur Mahmut DIKKERDEM, et Mme Reha ISVAN, Membre du Bureau exécutif de ce comité, ont été condamnés à 5 ans de prison au titre de l'article 141. Comme plusieurs autres éminentes personnalités membres de ce comité, ces deux dirigeants ont passé 3 ans et demi en prison, alors que la peine n'est pas encore entérinée.

Le procureur du Tribunal militaire chargé de ce procès a déclaré :

"Les accusés militent en faveur de la paix et luttent pour le désarmement. Les communistes aussi se prononcent pour la paix et exigent le désarmement. Ainsi donc les premiers servent-ils les intérêts des seconds."

Si l'on suivait la logique des articles 141 et 142, il faudrait condamner tous ceux qui luttent pour la destruction des armes atomiques en Europe, à commencer par M. Von BULLOW, responsable du secteur désarmement du Parti SPD, qui a exigé la suppression de toutes les armes atomiques stationnées en Europe.

De la même façon, il faudrait condamner le Secrétaire général de la Confédération internationale des travailleurs libres, M. VARDELVEN, pour avoir conduit une délégation aux Etats-Unis et exigé du Sénat américain la ratification du traité supprimant les fusées de moyenne portée.

Si les décisions des tribunaux turcs précitées peuvent paraître incroyables aux yeux de l'opinion publique internationale, il faut en chercher les origines dans les conceptions démesurées des articles 141 et 142 du code pénal turc.

Dès lors que des opinions politiques peuvent être jugées délictueuses, on ouvre la porte aux procès d'intention. A partir de ce moment, toute idée ou opinion peut être mise en cause par décision arbitraire du procureur, toute idée peut être suspectée et réprimée, et toute idée de l'opposition devient délictueuse.

Dans ces conditions, l'expression de ses opinions relève du courage.

LA VIE POLITIQUE ENSERREE DANS UN CARCAN

Les autorités turques ne manquent pas de souligner les évolutions intervenues depuis le 12 septembre 1980, et de faire état, aux représentants de l'opinion publique européenne, des "progrès importants" réalisés dans le domaine de la démocratie.

L'image du parlementarisme pluraliste, affichée à l'étranger, ne doit abuser personne.

Les partis politiques constituent les éléments indispensables des régimes démocratiques. Or, en Turquie, les interdictions concernant les partis politiques introduites dans la législation et dans la Constitution constituent un véritable carcan, et réduisent à néant le régime parlementaire pluraliste.

Par exemple, les articles 5 et 78 de la loi sur les partis politiques reposent sur les articles 141 et 142 du code pénal analysés largement précédemment. Par ailleurs, par l'article 91 de la même loi, il est interdit de créer des secteurs "Jeunesse", "Femmes", ou de créer des associations. Au titre de l'article 92 de ladite loi, il est interdit aux partis politiques d'établir des liens avec d'autres organisations sociales.

L'article 97 interdit quant à lui toute critique du coup d'état de 1980, et des décisions et activités du Conseil national de sécurité qui est composé des 5 généraux ayant fait le coup d'état de 1980.

En outre, alors même que la population est composée, pour 50 %, de paysans, il est interdit de créer, dans les villages, des sections des partis politiques.

Il faut souligner que ce carcan, et ces restrictions sont encore plus sévères pour le Parti communiste : en effet, l'article 96 de la loi sur les partis politiques interdit la création d'un parti communiste.

LA CONSTITUTION ET LES DROITS FONDAMENTAUX

Le 16 novembre 1987, le jour du retour au pays du Dr. Nihat SARGIN, Secrétaire général du POT et de Haydar KUTLU, Secrétaire général du PCT, EVREN, Président de la République déclarait dans son discours prononcé à Mugla :

"La Turquie n'est pas disposée à la création d'un Parti communiste. Il n'y a pas de possibilité constitutionnelle pour la création d'un parti communiste, d'un parti fasciste ou d'un parti reposant sur le fanatisme religieux, en raison de l'existence des articles 141, 142 et 163 du Code pénal turc. Pour la suppression de ces articles, il faut modifier la Constitution. Il existe l'article 14 de la Constitution. Tant que cet article

restera en vigueur, rien ne peut se faire, il faut que vous le sachiez" (18 novembre 1987 - Milliyet - Edition Européenne).

L'actuelle Constitution a été préparée conformément aux ordres de cinq généraux qui ont fait le coup d'Etat du 12 septembre 1980. Elle a été mise en application à la suite d'un "referendum" qui s'est déroulé le 7 novembre 1982 dans un contexte interdisant en fait de se prononcer contre cette constitution et impliquant la condamnation de ceux qui osaient s'y opposer. L'article 14 de cette Constitution auquel EVREN se réfère stipule :

"Aucun des droits et libertés inscrits dans la Constitution ne peut être utilisé dans le but de porter atteinte à l'intégrité indissociable de l'Etat avec la nation et le pays, de mettre en danger l'existence de l'Etat et de la République de Turquie, de supprimer les libertés et les droits fondamentaux, de diriger l'Etat par une personne ou par une couche sociale ou de viser à la domination d'une classe sociale sur les autres, ou de créer une discrimination fondée sur la langue, la race, la religion ou les sectes, ou d'instaurer un régime d'Etat sur la base de ces conceptions et opinions".

Ces restrictions générales démontrent la suppression des droits fondamentaux. (Les droits fondamentaux ne peuvent être utilisés pour supprimer ces droits). Les restrictions que l'on rencontre dans les déclarations internationales sur les droits de l'homme ont été, dans la Constitution, aggravées par des ajouts rédigés délibérément d'une manière floue et imprécise, de telle sorte que ces limitations puissent viser toute sorte d'opinions et d'activités. Par exemple, quelle est la signification des expressions suivantes : "porter atteinte à l'intégrité inséparable de l'Etat avec la nation et le pays" ou "créer une discrimination fondée sur la langue, la race, la religion ou les sectes" ou encore "assurer la domination d'une classe sociale sur les autres" ? De cette manière on aboutit à conférer valeur constitutionnelle aux articles 141 et 142 du code pénal turc. Ainsi, la conception juridique qui consiste à considérer comme délictuelles des opinions et l'expression de ces mêmes opinions est-elle introduite dans la Constitution.

En plus, l'article 14, complétant l'article 87 de la Constitution, interdit au Parlement d'amnistier les prisonniers condamnés par les articles 141 et 142.

Le rôle de la Constitution est-il de limiter les idées et les opinions ? Nous ne rencontrons pas de conceptions semblables dans les constitutions des pays de l'Europe de l'ouest. Si la Constitution interdit à priori l'expression de certaines opinions, alors, on ne peut parler de démocratie. La situation de la Turquie rappelle tristement le discours du 24 mars 1924 de Mussolini, qui disait : "l'individu, au sein de l'Etat et en tant que sujet de la souveraineté de l'autorité de l'Etat, doit réfléchir et agir dans le sens des intérêts de l'Etat".

Si la liberté d'opinion et d'organisation, qui constitue la forme d'expression collective de la pensée, ne s'exerçait qu'en faveur des seuls intérêts de l'Etat, y aurait-il une nécessité de les garantir par la Constitution ? La liberté d'opinion ne peut prendre une réelle dimension que si cela est permis pour les opinions qui ne sont pas seulement énoncées dans la Constitution. Si les principes inscrits dans la Constitution n'ont pour but que la seule et unique expression des opinions officielles, alors ils ne peuvent avoir réelle valeur.

En Turquie, toute opinion qui déplaît aux autorités de l'Etat ou qui porte atteinte à ses intérêts, peut être condamnée en vertu du principe de "l'intégrité inséparable de l'Etat avec la nation et le pays" inscrit dans la Constitution, et conformément aux articles 141 et 142 du CPT.

Quelle est la situation dans les pays de l'Europe de l'ouest ? Par exemple en Italie : le premier article de sa Constitution stipule : "L'Italie est une république démocratique constituée sur la base des principes du travail." Si en Italie il était interdit de penser en dehors des limites imposées par l'Etat, il faudrait alors interdire le libéralisme économique en le considérant comme ayant "un caractère anti-social". De même, en R.F.A., il faudrait poursuivre tous ceux qui défendent une structure centralisée de l'Etat en les considérant comme une atteinte au principe inscrit dans la Constitution allemande et selon lequel "l'Allemagne est un état fédéral démocratique et social".

En outre, l'article 14 de la Constitution de Turquie 1982 est en contradiction avec les articles 14 et 17 de la convention européenne des Droits de l'homme.

Par son contenu, elle est loin d'élargir les libertés et les droits fondamentaux ; bien au contraire elle les limite et voire, les interdit.

Dans ces conditions, la Constitution de 1982 s'est fixée comme objectif d'aller au-delà des domaines juridiques. Dès lors, elle constitue un élément d'instabilité et crée des difficultés. En définitive, il s'est agi, par l'instauration de cette Constitution, de promouvoir une démocratie "de seconde classe".

Les porte-parole officiels déclarent souvent l'impossibilité de modifier les articles en question. Pourtant, malgré toutes ces prétentions, la vie nous a montré que même la Constitution de 1982 pouvait être modifiée. A la date du 17 mai 1987, l'article provisoire n° 4, qui interdisait l'activité politique aux hommes politiques d'avant 1980, a été modifié. De même, la majorité parlementaire nécessaire à toute modification a été ramenée des 2/3 au 3/5 (du Parlement). Egalement, l'âge pour être électeur a été ramené de 21 ans à 19 et le nombre de parlementaires a été porté de 400 à 450.

Puisque déjà plusieurs articles de la Constitution de 1982 ont été modifiés, il est possible de modifier les articles 14 et 87 et les autres articles interdisant l'activité communiste.

"Démocratie de deuxième classe"

A l'heure actuelle, comment les autorités turques et, en premier lieu, EVREN, Président de la République et OZAL, Premier Ministre, justifient-ils des interdictions conformes aux idées de Mussolini ? Comment justifient-ils cette situation pour le moins anachronique ?

Les dirigeants de l'Etat essaient de défendre l'interdiction du mouvement communiste en prétendant que "notre situation géopolitique ne le permet pas". Ainsi font-ils allusion au voisinage de la Turquie avec les pays socialistes, alors que la Turquie n'est pas le seul pays dans le monde qui a des frontières avec des pays socialistes et avec un régime différent. Si être voisin avec un pays socialiste était une raison pour interdire le mouvement communiste, en ce cas il faudrait interdire les partis communistes en Allemagne fédérale, en Suède, en Norvège, en Finlande, en Autriche, en Italie, en Grèce, tous pays qui ont une frontière avec les pays socialistes. Aucun pays démocratique ne peut faire valoir une telle conception.

Les partisans de l'interdiction du mouvement communiste prétendent qu'il y a une incompatibilité de l'existence du parti communiste avec "le niveau de développement du pays". Au moment de la création de la République de Turquie, il y avait un régime de parti unique. Les évolutions économiques et sociales ont rendu obligatoire, en 1946, le passage à un régime pluraliste. Mais ce nouveau régime n'était pas encore réellement démocratique puisque le mouvement de gauche était encore interdit. Depuis et jusqu'à nos jours, malgré une certaine évolution en Turquie, l'attitude

qui consiste à perpétuer l'interdiction des libertés d'opinion et d'organisation des travailleurs, qui jouent un grand rôle dans le développement du pays, constitue le frein le plus important de l'évolution sociale.

Les partisans de l'interdiction du mouvement communiste avancent l'idée que la maturité et l'expérience de notre peuple sont insuffisantes et incompatibles avec la création d'un tel parti. Tant que les articles 141, 142 du CPT et les articles 14 et 87 de la Constitution de 1982 existeront, comment la population pourra-t-elle acquérir les capacités d'analyse et un esprit critique ? Dans une société où la liberté d'expression des opinions et la liberté de s'organiser sont interdites et réprimées par la force, comment est-il possible de confronter les différentes opinions dans des conditions dignes de notre époque.

Ils disent que "si le parti communiste est créé, le parti fasciste aura l'autorisation". Alors que Alpaslan Turkes, connu comme le fuhrer du mouvement néo-fasciste et raciste, est le président général du "Parti nationaliste du travail", qui fonctionne légalement. Ce personnage, qui a été condamné comme commanditaire de plusieurs assassinats, avait déclaré, à propos du retour de Sargin et Kutlu, dirigeants du PCUT, dont le programme envisage justement de lutter contre la violence dans le pays et dans le monde qu'"il n'y a pas de place pour les communistes en Turquie" (Hurriyet, 20 novembre 1987).

"Si le parti communiste est créé, les partis religieux seront aussi créés" constitue une autre des idées avancées par les partisans du maintien des interdictions. Ali Bulac, un des journalistes du journal Zaman, qui reflète les opinions d'une partie des islamistes, réplique ainsi à ces prétentions dans la revue de Yeni Gundem (n° 15 - 21 novembre 1987) : "l'idée que la création d'un parti communiste aura comme conséquence le renforcement du fanatisme religieux n'appartient qu'aux forces de droite. En réalité, les islamistes ne seraient en rien gênés par la suppression des articles 141 et 142, comme par la suppression de l'article 163".

En réalité, les pratiques qui selon EVREN s'apparentent au "fanatisme", ont, juste après le coup d'état du 12 septembre 1980 par les interdictions des libertés démocratiques, pris des proportions sans précédent dans toute l'histoire de la République de Turquie. Pourtant, l'article 163 du CPT, qui interdit le fanatisme religieux, est utilisé en fait non pas contre les fanatiques mais surtout il est utilisé contre le courant politique islamique qui analyse la religion à la lumière de notre époque et défend les libertés politiques et la paix. Par ailleurs, toute opinion doit être exprimée librement dans les démocraties à condition de la non-utilisation de la violence. Si ceux qui sont pour l'interdiction du mouvement communiste sont réellement contre un régime fanatique, ils doivent apprendre à lutter politiquement contre ces opinions dans une plateforme démocratique. Si la logique contraire était valable, il faudrait interdire les partis chrétiens en Europe en affirmant qu'"ils vont rétablir l'inquisition".

Ceux qui veulent faire peur à l'opinion publique de Turquie et d'Europe avec l'exemple de l'Iran oublient que si, dans ce pays, le despotisme du Chah n'avait pas fait disparaître pendant des dizaines d'années les libertés d'opinion et d'organisation, les libertés et droits fondamentaux, il n'y aurait pas l'exemple de l'Iran ! Dans ce cas, ceux qui défendent les interdictions ont sûrement d'autres raisons.

Dans un article anonyme, publié par le journal Hurriyet le 19 novembre 1987, il était écrit : "Pourquoi le président de la République Kenan Evren a-t-il éprouvé le besoin de faire une déclaration sévère juste le jour de l'arrivée des deux leaders ? Est-ce que le Président exprimait-il ainsi l'inquiétude et le malaise qui se font jour dans l'armée ?"

Dans le même journal, le même jour, un article signé par Ahmet Altan, soulignait : " Depuis toujours, les citoyens turcs ont peur de quelque chose. Nous avons peur de l'anéantissement du pays ... Et certains,

en prétendant empêcher ce danger, s'emparent des responsabilités et en profitent. Il suffit d'avoir peur. Mais, nous sommes fatigués d'avoir peur maintenant".

L'écrivain et poète Melih Cevdet explique, dans un article paru dans "Cumhuriyet" du 6 novembre 1987 et intitulé "Sur le parti communiste unifié de Turquie", pourquoi et comment l'interdiction du mouvement communiste a été pratiquée depuis des années en Turquie.

"En Turquie, les pouvoirs, apparents ou non, ne s'inquiètent pas et ne se sont pas inquiétés de la création d'un parti communiste ; pour eux, l'important est le mot communisme qu'ils utilisent tout le temps, car même en cas de création légale d'un parti communiste, ces pouvoirs, apparents ou non, veulent que le communisme soit toujours ressenti comme clandestin"; ils ne pourront plus utiliser le communisme, pour faire peur au peuple, pour les idées et les actions qu'ils n'apprécient pas ... En cas de création légale d'un parti communiste, toutes ces tentatives pour faire peur ne fonctionneront plus parce que le mot "communisme" sera légal ! Vous avez sûrement constaté, si vous avez lu les déclarations de M. Kutlu au nom du PCUT, que le PCUT est lié à la démocratie (vous ne pourrez pas dire comment sais-je parce que vous devez avoir cette crainte aussi pour nos autres partis) et a adopté le principe des élections démocratiques. Si le parti communiste est créé légalement à la suite des modifications du code pénal, les pouvoirs apparents ou non de chez nous pourront-ils, dans ce cas, faire peur au peuple ; quel nouveau "clandestin" vont-ils trouver ? Si on regarde sous cet angle les raisons de la non-formation et le non-enracinement de la liberté d'opinions dans le pays où la constitution du parti communiste est interdite, sont éclaircies."

D'autre part, Ergun Balci, dans son article du 19 novembre 1987, publié par Cumhuriyet, dit "De nos jours, une démocratie dans laquelle le parti communiste n'a pas de place dans la vie politique n'est pas une réelle démocratie". Dans le même journal, Mehmet Ali Aybar déclarait "il n'y a pas de démocratie dans un pays où le parti communiste est interdit".

Dans le projet de programme du PCUT, il est indiqué à propos de la garantie de la stabilité démocratique :

"Dans notre pays, créer un régime démocratique, garantir un processus démocratique sont les principaux problèmes de l'époque dans laquelle nous vivons".

Cette appréciation est partagée en Turquie non seulement par les marxistes mais aussi par d'autres forces politiques, par exemple comme Suleyman Demirel, l'ancien premier ministre, qui a été renversé à deux reprises par un coup d'état.

Comment empêcher les suppressions des droits et libertés démocratiques et le recours à des pratiques ignorées dans les autres pays d'Europe ? Comment instaurer une stabilité démocratique ? A ces questions, Hasan Cemal, l'écrivain du journal Cumhuriyet répond le 22 novembre 1987 :

"Il faut chercher la garantie de la stabilité dans la démocratie ... Non pas la démocratie elle-même, mais les lois qui la condamnent à n'être en fait une démocratie "de deuxième classes et qui conviennent à ceux qui souhaitent la destabilisation".

D'après le projet de programme du PCUT, il y a une seule voie pour empêcher d'interrompre la démocratie par les coups d'état : un réel passage à un régime pluraliste et à un régime civil. Le Parlement, par ailleurs, doit devenir l'organe suprême du système politique.

La légalisation du mouvement communiste constituera une garantie de démocratie et jouera un grand rôle. Le mouvement communiste était interdit en Turquie sur la base d'une conception totalitaire de l'Etat. Par l'interdiction d'expression de différentes opinions et pensées en dehors d'un cadre préétabli, le pluralisme, qui est un critère d'un régime démocratique, a été refusé. Le refus du pluralisme permet les conditions d'intervention de l'armée, renversant des gouvernements élus par le suffrage universel, comme cela a été le cas dans l'histoire récente de la Turquie, ce qui a abouti à ne pas pouvoir établir une stabilité démocratique en Turquie. Pour ces raisons, la légalité du mouvement communiste permettra un réel passage à une démocratie pluraliste mais aussi jouera un rôle de garant contre les interruptions dans le fonctionnement de la démocratie.

LE PCUT EST POURSUIVI PARCE QU'IL DEFEND LA DEMOCRATIE !

Telle est la toile de fond du procès qui commencera dans les prochains jours à Ankara contre les dirigeants du PCUT

Comme l'indiquait l'avocat Mehmet Ciplagin, dans la revue Gün, janvier 1988, le procès des dirigeants du PCUT comporte une particularité intéressante, non seulement au niveau politique, mais aussi au point de vue juridique. Par exemple, comment seront justifiés les délits "d'activités illégales" des deux secrétaires généraux ? Sargin et Kutlu ont déclaré qu'ils sont revenus en Turquie avec la volonté de constituer un parti légal et de participer aux élections. Ceux qui veulent "travailler illégalement, peuvent-ils agir ainsi ? En plus, avec son projet de programme le PCUT a dit clairement son opposition aux pratiques de répression d'une autre époque et aux conceptions monopolistes et a déclaré sa volonté d'apporter un nouveau souffle de liberté dans le pays. Ceux qui veulent empêcher sa création légale veulent-ils juger sur ce qu'il dit :

"Une nouvelle culture politique qui condamne l'utilisation du terrorisme inhumain, de la terreur d'état et toute sorte de terrorisme comme un moyen dans la lutte politique est nécessaire pour le succès de la lutte pour la paix et la démocratie (projet de programme du PCUT p. 53)".

Ou bien, selon quels articles du CPT vont-ils condamner la thèse suivante du PCUT :

"Le PCUT ne se considère pas comme privilégié par rapport aux autres partis démocratiques et partis gauche, et ne tente pas d'obtenir une telle position. Le Parti communiste n'a pas la prétention de disposer de privilèges mais souhaite s'appuyer sur ses propres particularités différentes : contribuer aux luttes pour l'indépendance nationale, la démocratie et le progrès social (projet de programme p. 65).

Bientôt il y aura quarante ans que le Conseil général des Nations Unies adoptait la Convention internationale des droits de l'homme. Dans l'introduction de cette déclaration il est indiqué :

"La reconnaissance des droits imprescriptibles, et le respect du à l'égard de l'humanité tout entière sont les fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde".

Et elle énonçait les obligations suivantes :

" Les états membres doivent, en collaboration avec les Nations Unies, assurer le respect et faire respecter au niveau international les droits de l'homme et les libertés fondamentales".

Le procès de Kutlu et de Sargin montrera clairement comment le Gouvernement OZAL bafoue les droits de l'homme en Turquie, qui est un pays membre de l'OTAN et qui a fait acte de candidature pour

entrer dans la communauté européenne. L'opinion publique des pays de l'Europe de l'ouest ne doit pas oublier cette contradiction. Fermera-t-on les yeux sur la violation des droits de l'homme. La liberté et la démocratie sont des préoccupations de tous ! Il ne doit pas y avoir d'ombre sur ces idéaux. Tout le monde doit se poser cette question : "La démocratie ou la démagogie".(1)

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV

(1) C'est l'expression employée par KUTLU pour répondre aux journalistes qui l'attendaient à la sortie du Tribunal de la Sécurité d'Etat le 5 décembre 1987.